



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction Départementale des  
Territoires du Rhône

Lyon, le 08 FEV. 2017

Affaire suivie par : Stéphanie DELFAU  
Service Planification Aménagement Risques  
Pôle Planification  
Tél. : 04 78 62 53 17  
Télécopie : 04 78 62 54 94  
Courriel : ddt-planification@rhone.gouv.fr

Le Préfet du Rhône

à

Monsieur le Président de la Communauté de Communes  
du Pays de l'Arbresle

**OBJET :** *Avis CDPENAF – Déclaration de projet relatif au parc animalier de Courzieu emportant mise en compatibilité du SCOT de l'Ouest Lyonnais et du PLU de la commune de Courzieu*

**REFER :** *L-15307S/EL/SD*

Conformément à l'article L.151-13 du code de l'urbanisme, vous avez transmis pour avis à la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers, la déclaration de projet concernant l'évolution du parc animalier de Courzieu emportant mise en compatibilité du SCOT de l'ouest lyonnais et du plan local d'urbanisme de la commune de Courzieu.

À ce titre, la CDPENAF du Rhône s'est réunie le 16 janvier 2017. L'analyse du dossier a porté sur l'évolution d'un sous-secteur de taille et de capacité d'accueil limitées (STECAL) visant à permettre l'augmentation de la constructibilité dans le cadre du développement du parc animalier. Il s'agit essentiellement d'autoriser l'extension de bâtiments d'accueil touristique et de bâtiments techniques existants. Le projet prévoit également la création de huit cabanes de trappeurs pour un volume global de 250 m<sup>2</sup> de surface de plancher. Il a été noté que le dossier a été soumis à évaluation environnementale et que le projet initial a été revu au regard des enjeux identifiés à cette occasion. Près de 4 hectares ont été déduits de l'enveloppe constructible inscrite au PLU en vigueur et reclassés en zone naturelle. En outre, une zone humide a été délimitée au nord du site et des arbres remarquables sont par ailleurs préservés. Ces éléments font l'objet d'une protection renforcée.

Au regard des éléments présentés, la commission a émis **un avis favorable assorti des deux réserves suivantes :**

- la surface de plancher autorisée devra être limitée à 3500 m<sup>2</sup> (contre 5000 m<sup>2</sup> proposés), afin d'être cohérente avec le projet de développement envisagé sur les dix prochaines années ;

- les capacités de construction concernant les logements, la restauration et les hébergements touristiques devront être encadrées dans le règlement de la zone N11.

Enfin, à titre d'observation, le contenu de l'article 1 de la zone N prête à confusion. La seconde phrase est donc à supprimer.

Je vous demande de verser cet avis au dossier d'enquête publique.

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général adjoint de la  
préfecture  
président de la CDPENAF



Denis BRUEL